

STATUT
DE L'ENTRAIDE FAMILIALE
DE CHEXBRES, RIVAZ, ST.-SAPHORIN
ET PUIDOUX

EN VIGUEUR DES LE 30 MAI 2018

L'Entraide familiale de Chexbres, Puidoux, Rivaz et St.-Saphorin

C'est pour :

Vous et votre famille

Pour accueillir dans nos écoles maternelles et haltes garderies vos jeunes enfants où leur seront proposés jeux, chansons et bricolages éducatifs.

Pour surveiller vos enfants à domicile, le soir ou le week-end et pour prendre en charge vos enfants durant vos activités.

Pour organiser des cours, voir la liste ci-dessous.

L'Entraide est proche de vous.

Les responsables des différents services sont à votre écoute :

- HALTES-JEUX
- ECOLES MATERNELLES
- BABY-SITTERS
- GYMNASTIQUE PARENTS-ENFANTS
- DEVOIRS SURVEILLES
- TROC
- TRANSPORTS BENEVOLES
- CARTONS DU CŒUR
- CONFITURES
- LUDOTHEQUE

Objectifs et principes :

Travailler au mieux-être de la famille en organisant des services coopératifs d'entraide.

Nous voulons offrir des services accessibles à toutes les bourses. Nous faisons appel à la solidarité de la population (cotisations), au bénévolat et à l'aide des pouvoirs publics en tentant de préserver le plus possible notre indépendance, ceci par souci d'efficacité et de flexibilité.

Les éventuels déficits sont comblés, dans la mesure du possible, par diverses contributions, cotisations, dons, subsides, bénéfiques provenant de nos ventes et autres activités.

Les autorités comptent sur notre dynamisme et notre engagement. En contrepartie, elles nous accordent une aide et/ou des facilités.

En conclusion, cette politique et les principes de gestion évoqués nous ont permis de développer nos activités depuis 1968. Nous avons toujours cherché à mettre à la disposition de la population des services utiles, de qualité et toujours plus performants.

La force de l'Entraide familiale c'est l'esprit de service.

STATUTS

Article 1

Sous le nom d'association « Entraide familiale de Chexbres – Puidoux – Rivaz – St.-Saphorin » s'est constituée une association qui a pour but de travailler au bien-être des familles établies sur une des communes susmentionnées. Ses membres affirment leur volonté d'entraide et leur responsabilité en vue d'un meilleur soutien envers la population. Ils prennent l'engagement d'organiser et de gérer des services d'entraide.

Article 2

L'Entraide familiale (EF) respecte la liberté des convictions personnelles de ses membres. Elle est neutre en matière confessionnelle et politique. Elle ne subit aucune pression.

Article 3

L'Entraide familiale est organisée au sens des articles 60 et suivants du (CCS) code civil suisse. Son siège est à Chexbres. Sa durée est illimitée.

Article 4

Est membre toute personne majeure qui en fait la demande, cotise et accepte les présents statuts de l'EF. La qualité de membre se perd par décès, démission, ou par exclusion pour justes motifs.

Article 5

Les membres s'engagent dans l'association et répondent aux convocations du comité. Ils paient une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6

De manière générale, les membres du comité n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 7

Les ressources de l'EF sont fournies par les cotisations des membres, les dons, les subsides des pouvoirs publics, les ventes et les legs.

Article 8

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, les vérificateurs des comptes, les commissions désignées par le comité.

Article 9

L'assemblée générale est formée des membres actifs et de soutien. Chaque année, elle nomme le comité, le président, les deux vérificateurs des comptes et le vérificateur suppléant. Elle adopte les comptes et décharge le comité. A la demande du dixième des membres présents, les élections et votations ont lieu à bulletin secret.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité. La convocation doit être envoyée 10 jours à l'avance. L'ordre du jour doit être mentionné.

Pour figurer à l'ordre du jour, les propositions ou adjonctions doivent parvenir au comité 5 jours avant la date de l'assemblée.

Article 11

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, sur décision du comité ou un tiers des membres.

Article 12

Chaque membre a droit à autant de voix de vote qu'elle a de représentants majeurs présents lors des débats. Seul un membre est autorisé à exercer une représentation, à l'exclusion de toute personne extérieure à l'association.

Article 13

La direction de l'association appartient au comité lequel est composé de 6 à 20 membres plus le Président, choisi parmi les actifs. Le comité répartit lui-même les charges entre ses membres. Les membres du comité sont élus pour un an. Le président et le comité sont rééligibles.

Article 14

Si un membre du comité porte atteinte ou préjudice d'une manière ou d'une autre à l'Entraide familiale, il sera exclu par décision dudit comité de l'Entraide familiale avec effet immédiat.

Il peut faire recours auprès de l'Assemblée générale par lettre recommandée adressée au Président de l'Entraide, 30 jours après notification de l'exclusion. La prochaine assemblée générale statue sur ledit recours, lequel est assorti d'un effet suspensif.

Article 15

L'exercice comptable correspond à l'année civile. L'association est engagée envers les tiers par les signatures individuelles du président(e) ou vice-président(e) ou le trésorier (ère). Le comité peut accorder à ses membres des procurations individuelles spécifiques. Les membres du comité sont libérés des cotisations annuelles.

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. La modification d'un ou des articles doit être publiée aux piliers publics des 4 communes.

Article 17

L'association EF ne peut être dissoute qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents. Les membres doivent être convoqués par lettre recommandée 15 jours avant la date de réunion. L'actif disponible sera versé à des œuvres ou associations poursuivant un but analogue en faveur de la population locale.

Article 18

Un membre de l'EF, qu'il soit du comité ou non, peut être nommé membre d'honneur pour des activités extraordinaires effectuées en faveur de l'EF. Sur proposition du comité et après passage en assemblée générale, l'intéressé(e) accepte le statut de membre d'honneur. Il est libéré des cotisations.

Article 19

Les membres du comité de l'EF travaillent bénévolement pour le comité, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Un(e) employé(e) salarié(e) de l'entraide peut faire partie du comité; il (elle) ne sera pas rémunéré(e) pour son travail de membre du comité, uniquement pour les tâches pour lesquels il (elle) a été engagé(e).

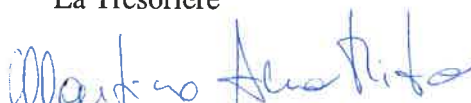
Article 20

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 30 mai 2018. Ils abrogent les statuts du 14.02.1968 et du 08.05.2001 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

La Présidente


Clotilde Bourquin

La Trésorière


Anna-Rita Martino